Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200076776-20230322-CA23-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/03/2023

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

CIAS

Délégués :	
En exercice :	23
Présents :	13
Pouvoirs :	4
Votants :	17
Suffrages exprimés :	17
Ont voté pour :	17
Ont voté contre :	0
Abstentions :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

****

Conseil d'administration du 22 mars 2023

****

DELIBERATION N°CA/23-17
- Ressources humaines et organisation de travail -

Mise à disposition de personnel

Les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués le 17 mars 2023, se sont réunis lors de la séance du Conseil du Centre Intercommunal d'Action Sociale sous la Présidence de Madame Pieternella COLOMBE, le 22 mars 2023 à 18h30.

Etaient présents : Pieternella COLOMBE, Geneviève CAROF, Catherine DELALANDE, Annick DELOUZE, Evelyne HORNAERT, Pascal LEHONGRE, Jocelyne RIDARD, Sophie AROUET, Stéphanie BARDIN, Sylvie GOULAY, Nicole LELARGE-TORILLEC, Béatrice MOREAU, Chantal SIMONETTI

Absents : Rémi FERREIRA, Martine VANTREESE, Philippe CLERY-MELIN, Jan-Cédric HANSEN

Absents excusés : Frédéric DUCHÉ, Catherine MIKLARZ

Pouvoirs : Guy BURETTE donne pouvoir à Pieternella COLOMBE, Yves ETIENNE donne pouvoir à Evelyne HORNAERT, Céline MIRAUX donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Gilles ROYER donne pouvoir à Annick DELOUZE

Délibération

Le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives aux recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du centre intercommunal d'action sociale de SNA ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à l'issue des consultations réglementaires.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Président, par délégation,
La Vice-présidente,

Pieternella COLOMBE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
ET MADAME Florence LEROY

Entre d'une part,
Le Centre Communal d'Action Sociale, située 93, rue Carnot VERNON (27200), représenté par son Président, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération,

D'autre part,
Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, situé Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représenté par sa Vice-Présidente, Pieternella COLOMBE, dûment habilitée par délibération,

Et Madame Florence LEROY,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Centre communal d'Action Sociale met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Mme Florence LEROY, agent communal titulaire, pour exercer les fonctions de directrice adjointe de la cohésion sociale,

Pour une période de 3 ans, avec effet du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Mme Florence LEROY est affectée au CIAS en qualité de directrice adjointe de la cohésion sociale.

L'agent effectuera 40 % de son temps de travail pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Mme Florence LEROY auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale, le Centre Communal d'Action Sociale continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale, celui-ci pourra demander au Centre Communal d'Action Sociale que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par le Centre Communal d'Action Sociale à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, le Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions après avis du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, le Centre Intercommunal d'Action Sociale en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, le Centre Communal d'Action Sociale en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale verse à Mme Florence LEROY l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Centre Communal d'Action Sociale est remboursé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge du CIAS de 40 % du temps complet.

Par période de 6 mois, le Centre Communal d'Action Sociale établira par la fourniture de justificatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale transmet, au Centre Communal d'Action Sociale, un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au Centre Communal d'Action Sociale en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Douains,
Le…….
Pour le Centre Intercommunal
d'Action Sociale

Fait à Vernon,
Le……..
Pour le Centre Communal
d'Action Sociale

Fait à Vernon,
Le…….
Pour l'intéressée
Florence LEROY

Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

CIAS

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE DE VERNON,
LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,

Entre d'une part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ……,

D'autre part,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Seine Normandie Agglomération, située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, Avenue Hubert Curien 27200 VERNON, représenté par son Président, Monsieur Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération n° en date du ,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et des agents contractuels,
Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de VERNON met à disposition du CIAS, Madame ANGO Vanessa, agent contractuel, pour assurer les missions de gestionnaire administrative et financière, à compter **du 10 décembre 2022 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 9 décembre 2025.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de la prestation de services, Madame ANGO Vanessa est affectée au service administratif du CIAS Adom. L'agent effectuera 30% de son temps de travail pour le compte du CIAS Adom.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du CIAS, dans le cadre de la prestation de services.

Durant la prestation de services de Madame ANGO Vanessa auprès du CIAS Adom, la commune de Vernon continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste

responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales de l'agent dans l'exercice de ses missions pour le CIAS Adom, celui-ci pourra demander à la commune de Vernon que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la commune de Vernon, après avis du CIAS Adom.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la commune de Vernon à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), la commune de Vernon prend les décisions après avis du CIAS Adom.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, le CIAS Adom en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la commune de Vernon en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La commune de Vernon verse à Madame ANGO Vanessa l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Vernon est remboursé par le CIAS Adom, soit un pourcentage à hauteur de 30% à la charge du CIAS Adom.

Par période de 6 mois, la commune de Vernon établira par la fourniture de justificatifs au CIAS Adom, l'état des sommes à payer. Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La commune de Vernon transmet au CIAS Adom, un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations à la commune de Vernon, en vue de l'établissement de l'évaluation. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la commune de Vernon et le CIAS Adom.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de la prestation de services pris pour cet agent.

Fait à Vernon,
Le…….
Pour la commune de Vernon

Fait à Douains,
Le……..
Pour le Centre Intercommunal d'Action
« Seine Normandie Agglomération »